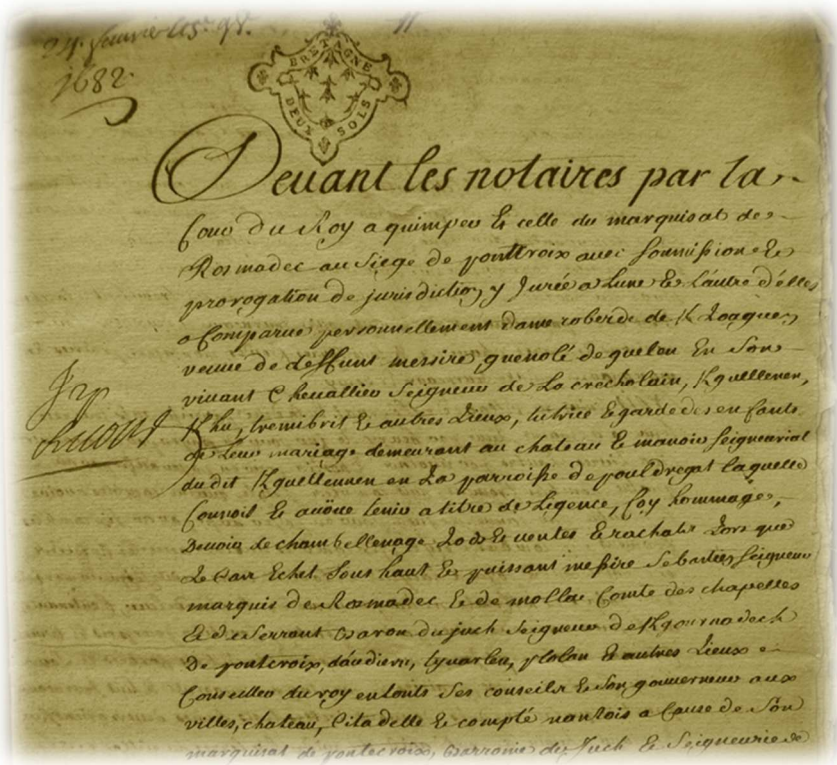


Aveu de Roberte de Kerloaguen - 1682

Dans la matinée du mardi 24 février 1682 au manoir de Kerguelen en Pouldergat Roberte de KERLOAGUEN (2), veuve de Guénolé DE QUELEN, rend aveu (*) de ses biens à son seigneur, Sébastien de ROSMADEC, marquis de Pont-Croix. Comme veut l'usage de l'époque cet acte dénombre et décrit les biens possédés par elle à titre de ligence (*) et liste les revenus qu'elle en perçoit, il est signé par deux notaires royaux, maîtres Lyminic et Fily. Certains lieux ont disparu mais la plupart existent toujours, les personnes citées sont les ascendants des paysans qui ont tenu ces villages jusqu'au siècle dernier et parfois même jusqu'à aujourd'hui.



« Devant les notaires par la cour du Roy à Quimper et celle du marquisat de Rosmadec au siège de Pontcroix avec soumission et prorogation de juridiction y jurée a l'une et l'autre d'icelles a comparue personnellement dame Roberte de KERLOAGUEN, veuve de déffunt messire Guénolé de QUELEN en son vivant Chevalier Seigneur de la CRECHOLAIN, KERGUELLENNEN, KERHU, TREMEBRIT' et autres lieux, tutrice et garde des enfants de leur mariage, demeurant au château et manoir seigneurial du dit KERGUELLENNEN en la paroisse de POULDREGAT, laquelle connoit et avoüe tenir a titre de ligence, foy et hommage, devoir de chambellenage (*) lods et ventes (*) et rachats lors que le cas échet sous haut et puissant messire Sébastien seigneur marquis de ROSMADEC et de MOLLAC, comte des Chappelles et de Sérrant, baron du JUCH, seigneur de KERGOURNANECH, de PONTCROIX, d'AUDIERN, TYVARLEN, PLOLAN (1) et autres lieux, conseiller du Roy en tous ses conseils et son gouverneur aux villes, château, citadelle et compté nantais a cause de son marquisat de PONTCROIX, baronnie du JUCH et seigneurie de PLOLAN.

Et premier ;

Le manoir du PENQUER scittué en la paroisse de POULDREGAT que la ditte dame en la ditte qualité tient en indivis à ligence sous le dit seigneur marquis de MOLLAC et le seigneur de KERHARO et par la ditte dame tenue par mains et autres foys sous le vit seigneur de KERGUELLENNEN par Jan LE JONCOUR et autres pour payer par an de rente six combles (*) froment, quinze combles seigle, quinze comble avoine, un comble de mil (*), un mouton, deux chappons, corvées et champart (*). Ycelle lieu donnant de l'orient sur parc du colombier du dit KERGUELLENNEN et en autre partie sur son tailly, du midy sur terres dépendantes du dit manoir de KERGUELLENNEN, de l'occident sur terres de

GOULETANQUER (1) et du nort sur le grand chemin de PONTCROIX au dit QUIMPER. Contenant sous maisons crèches, aires, courtils et parcs quinze journeaux (*) et demy de terres chaudes (*), en prairies, montagnes (*) et terres froides (*), douze journeaux et demy, et de cet endroit la ditte dame de la CRECHOLAIN déclare ne devoir rachats (*) au dit seigneur de KERHARO sur la ditte moitié du dit lieu du PENQUER qu'elle tient de luy a ligence (*) seulement et sans rachat pour son regard.

Une tenue au bourg parroissial de POULDREGAT nommée la tenue de KERMORVAN (1) proffitée (*) au dit titre de convenant (*) par Yvon LAROUR pour en payer par an à la dite dame neuf combles froment, neuf combles seigle, douze combles avoine, quatre combles mil, quatre chappons et corvées, outre payer en son acquit au dit seigneur marquis a cause de la baronnie du JUCH au tablier (*) de la recepte au dit PONTCROIX la somme de douze sols (*) six deniers (*) de cheffrente (*) par chacun an. Le dit lieu et estage (*) devers l'orient sur maison d'honorable homme Jan SERRADIN (1) et terres dépendantes d'un estage proffitée par Guillaume LE MAREC (2) sous le seigneur de KERBASQUIOU LARCHER (1), du midy sur terres de la seigneurie de TREMEBRIT (1) et estage du HOARIEL (1), de l'occident aussi sur les terres du dit TREMEBRIT et LARCHER et du nort pareillement. Contenant douze journeaux et deux tiers sous maisons et terres chaudes et sous terres froides, montagnes, prairies et maréquages quinze journeaux et demy.

Trois tenues au village de KERDERGAT en la dite paroisse aussi sous elle, tenue a domaine, l'une par Henry LE FUR pour en payer par an quarante cinq livres, l'autre par Nicolas L'HOSTIS pour en payer aussi par an quatre combles froment, huit combles seigle, quatre combles avoine et l'autre par Janne LE GUEN pour en payer aussi par an six combles froment, six combles seigle, six comble avoine avec les corvées ordinaires, outre payer à l'acquit de la ditte dame au dit seigneur marquis huit sols de cheffrente a chaque terme de la Chandeleur. Contenant aussi sous maisons, aires, portes à fambroy (*), courtils, pourpris (*) et terre chaudes vingt sept journeaux et trois quarts et trois cordées (*), et sous terres froides, pré, prairies et montagnes quarante et huit journeaux quart et quatre cordes. Donnant icelles trois tenues devers orient sur le grand chemin de Pouldavid ([note 1](#)), du midy sur terre du village de KEROURIEN, de l'occident sur celles du village du COADIC et grand chemin de Pontcroix et du nort sur terres au sieur MOYSAN (2) au dit PONTCROIX.

Les villages de LANVOEZEC BRAS et LANVOEZEC BIHAN (1) tenues par Gabriel LE QUEMENER, Jacob LE MOAL et autres pour luy payer par an de rente quatorze combles de froment, quatorze combles seigle et quatre combles avoine foulée (*) mesure du Roy, corvées champart. Contenant les dits deux villages sous maisons, courtil et terres chaudes le nombre de quinze journeaux et demy et douze cordées compris le fond sous maisons et issues a faire fambroy, et sous terres froides trente six journeaux et seize cordées compris pourpris, prés, prairies. Donnant les dits villages de l'orient sur terres de COADIC, du midy sur terres du manoir de MOGUERMEUR, de l'occident sur terres du HENTMEUR et du nort sur terres de KERAULLEN (1), sur lesquels villages est dû de cheffrentes au dit seigneur douze razes (*) avoine foulé et une géline (*).

Le village de BOTCARN proffité sous la même dame par Blaise HASCOUET veuve de déffunt Nicolas PERENNES, Jan LE BESCOND (2), son gendre, et pour luy en payer par an a chaque saint Michel en septembre huit combles froment et trente deux combles seigles, corvées, champart et suite de moulin (*), outre payer a son acquit a la ditte seigneurie du JUCH de cheffrente six razes avoine et deux écuellées froment de cheffrente. Contenant quatorze journeaux et vingt cinq cordées de terres froides, prairies et montages, neuf journeaux et demy. Donnant de l'orient sur terres du village de KERDALAHE, du midy sur celles du manoir de KERAULLEN, de l'occident sur terres de KERYANEN (1) et du nort sur celles du manoir de KERAMPAPE.

Plus douze sols de rente foncière sur un ramage (*) de terre et un pré scittué au manoir du GUILLY au dit POULDREGAT tenue par noble homme Nicolas DE LISLE (2), procureur fiscal de la juridiction de KERHARO, donnant de l'orient, midy, occident et nort sur terres du dit GUILLY, contenant trois journeaux et deux cordées de terre.

La moitié du village de JACQUISY (1) scittué en la dite paroisse tenu de la ditte dame par Gabriel LE GOFF pour en payer par an quatre combles froment, quatre combles seigle, un comble avoine, un comble

mil, contenant cinq journeaux de terre chaude, sous terres froides, prés, prairies et montagnes neuf et demy. Donnant le dit village de l'orient sur terres de LANNOGAT, du midy sur moulin et prés du dit village, de l'occident sur terres du manoir du QUESTEL et du nort sur celles du manoir de la VILLENEUVE (1).

Encore le village de LANNOGAT consistant en trois tenues, l'une proffitté au dit titre de domaine par Hervé GUEZENNEC et Antoine LE JONCOUR pour en payer par an, trois combles froments, trois combles seigles, un comble mil, trente sols par argent. L'autre par les héritiers de Jan LE JONCOUR pour aussi en payer par an huit combles froment, huit combles seigle, trois combles avoine, un comble mil, trois livres par argent. Et l'autre par Caterine LE BIHAN veuve d'autre Antoine LE JONCOUR, pour aussi en payer trois combles froment, trois comble seigle, un comble avoine, un comble mil, trente sols par argent avec les corvées, suite de moulin et champart. Contenant sous maisons, courtils, portes à fambroy et terres chaudes quinze journeaux et six cordées et sous terres froides, prairies et montagne dix huit journeaux et douze cordées. Donnant de l'orient sur terres du village de KERMENGUY, du midy sur terres de TRESSENT, de l'occident sur terres de JACQUISY et du nort sur terres de la ditte VILLENEUVE.

Deux tenues faisant le total du village de CREACHGOAZIEN (1) l'une proffittée par Yvon LE COSQUER pour en payer par chaque an de rente convenancière (*), six comble de froment, six combles de seigle, huit combles avoine, corvées champart et suite de moulin et l'autre tenue par Hervé LE TRIVEDIC pour lui en payer par an six combles froment, six combles seigle, six combles avoine, corvées, suite de moulin et champart. Donnant les dittes tenues de l'orient sur terres de KERGUEREON, du midy sur la rivière de PONT RODOU, de l'occident sur terres de village de LISILVIT BIHAN (1) et du nort sur terre du manoir de KERSTRAT. Contenant sous maisons, crèches, aires, courtils, pourpris et terres chaudes vingt et neuf journeaux et trois quarts et sous terres froides, prés et montagnes, vingt et neuf trois quart et quatorze cordée.

Lesquels villages, terres et héritages en dépendants et le dit manoir de PENQUER cy-devant mentionnés font une partie du domaine de la ditte terre et seigneurie de KERGUELLENEN a raison de la ditte dame de LA CRECHOLAIN en la ditte qualité cour et juridiction, haute, basse et moyenne justice, exercée par Sénéchal, procureur fiscal, greffier, notaire, procureur et sergent avec tous droits seigneuriaux sur les hommes a foy et lige pour les lieux qu'ils tiennent d'elles, une partie des quels ainsi qu'il sera cy après mentionné elle connoit tenir en arrière fieff aussi a foy, hommage, devoir de chambellennage (*), lois et rentes et rachapts sous le dit seigneur marquis de MOLLAC a cause de la ditte terre et baronnie du JUCH.

Scavoir, le village du COADIC en entier, issues et dépendances scittués en la paroisse de POULDREGAT et tenue de la ditte dame a pareil titre de ligence et devoir de chambellennage, foy, hommage, lods et rentes et rachat par Gabriel QUEMENER, Jacob LE MOAL et autres pour en payer par an a la ditte seigneurie de KERGUELLENEN a chaque terme de saint Michel six livres douze sols. Contenant sous maisons et terres chaudes dix neuf journeaux trois quart et dix sept cordées et sous terres froides, prés, prairies, montagnes et taily trente et trois journeaux seize cordées et un quart. Donnant devers orient sur terres du village de KERDERGAT, du midy sur terres de ROSTEURNIC (note 2), de l'occident sur celles de LANVOZEC et du nort sur terre de KERAULLEN.

Sur une tenue au village de KERSUILLEC en la ditte paroisse tenue de la ditte dame au dit titre de ligence par messire René SEZNEC (2), recteur de PLOGONNEC, Nicolas LE GORECQ (2), Jan GUILLERM (2) et Hervé COATMEUR (2) pour en payer par an de cheffrente au tablier de la recette du dit KERGELLENEN quarante huit sols. Contenant sous maisons, crèches, aires, cour, pourpris, jardins et courtils et terres chaudes le nombre de huit journeaux et un quart et de terre froide, montagne et prairies le nombre de dix journeaux et demy et deux cordées. Donnant de l'orient sur terres du village de KERMENGUY, du midy sur terres du village de GALFRE, de l'occident sur terres de celui de TRESSENT et du nort sur les terres du village de LANNOGAT (note 3).

Plus même ligence avec pareils droits qu'elle a sur le manoir de KERAULEN et sous elle tenu au dit titre par les héritiers de deffunt messire Gabriel CAURANT en son vivant recteur du dit POULDREGAT pour en payer par an a la ditte dame a chacun terme de la saint Michel un sol de cheffrentes. Contenant

sous maisons, terres chaudes, dix neuf journeaux et huit cordes et sous terres froides, prairies et montagne et taily treize journeaux et demy. Donnant le dit manoir de l'orient sur terres de KERIOU, de midy sur terres de village de KERDERGAT, de l'occident sur terres de KERGAULEDEN et du nort sur terres KERYANEN.

Le village de KERGONNEC et dépendances tenues de la ditte dame par Gabriel GOURLAOUEN et Yvon CARIOU (2) pour luy payer par an de cheffrente a chaque terme de saint Michel en septembre un sol monnaie. Contenant sous maisons, étables, courtils, pourpris et terres chaudes sept journeaux et demy et sous terres froides, frostages (*) et montagnes dix neuf journeaux, sous prairies quatre journées de faucheur. Donnant de l'orient sur les terres du village de BODONNET BRAS (1), du midy sur terres du village du GUERMEUR, de l'occident sur prés du presbîtère de POULDREGAT.

Item la seigneurie de ligence et tous droits seigneuriaux dues à la ditte dame en la ditte qualité avec deux sols de cheffrente a chaque jour de saint Dergat sur un sixième du village de KERMENGUY en la paroisse de PLOARE et d'elle tenue au dit titre par Jan LE BRUSQ le vieux, Margueritte LE BRUSQ veuve Lucas KERNILIS, Thépault MOREL (2) et Gillette PERENNES sa femme et autres. Contenant ycelle sixième sous maisons et terres chaudes six journeaux et demy, sous prés, prairies, terres froides et montagnes neuf et demy. Donnant de l'orient et midy sur chemin conduisant du bourg du JUCH à PONTCROIX, du couchant sur terres de KERYIORET et du nort sur terres du dit JUCH et VIEUX CHATEL.

Le village de CREACHYNIEN (1) tenu a pareil titre par Anne LE FEREC de la ville Douarnenez pour en payer par an trente sols de cheffrente a la ditte seigneurie de KERGUELLENEN a chacun terme de saint Michel en septembre. Contenant sous maisons et terres labourables vingt journeaux et demy de terre chaude, sept journeaux et demy de terre froide. Donnant d'occident sur venelle (note 4) qui sépare les terres de GALFRE (1) au dit CREACHYNIEN, d'orient sur terre de KERYAVEN et du nort sur terres de KERAULES (1) et KERSUILEC et du midy pareillement.

Un viel étage nommé TYDILES (1) scittué aux issues du village de KERGAGEN en la treve de GOURLIZON, paroisse de PLOARE, contenant quatre journeaux et demy et six cordées compris le fond sous les dites vieilles mazières (*), sous terres froides et bois taily, cinq journeaux et huit cordées et sur lequel étage est du a la ditte dame en la ditte qualité six deniers de cheffrente avec tous droits seigneuriaux.

Aussi même ligence sur deux prés nommés les prés de BREZIT (1) s'entre joignant scittués aux issues du village de KERMEUFF (1) en la paroisse de PLOGONNEC possédé au dit titre par Jan CELTON et Yvon PERES pour en payer par an de cheffrente a la ditte seigneurie de KERGUELLENEN au bourg de POULDREGAT quatre livres seize sols. Donnant du midy et nort sur terres au seigneur de GUENGAT, de l'orient sur terres de KERAMOUSTER, de l'occident sur terres du dit KERMEUFF. Contenant trois journeaux et deux cordées de terre.

Plus la seigneurie de ligence avec trente et six sols de cheffrente sur une tenue au village de KERVIDINIC nommé lestage dependre de la ditte dame en la ditte qualité, tenue a même titre de ligence par écuyer Jan de KERGARIO et dame Marguerite MADIEN (2), son épouse sieur et dame des FOSSES, icelle dame héritière a deffunt Jan LE TOREIT, sieur de KERAMPAPE. Contenant la ditte tenue sous maisons, courtils, pourpris et terres chaudes douze journeaux, sous terres froides quinze journeaux un tiers et sous prairies deux tiers journal. Donnant de l'orient sur terre de KERLAVANEC (1), du midy sur terres de KERGUERHONT, de l'occident sur terres de KERAMBLEVEC et du nort sur terres du village du COADIC.

Encore la seigneurie de ligence que la ditte dame advouante (*) a sur deux parcs de terre froide s'entre joignants nommés PARCOU CLEACH GUENOLAY (1) autrement PARCOU KERGUELLENEN contenant deux journeaux et demy de terre scittuées en la paroisse de POULDREGAT et d'icelle dame tenue par Mathieu LE BARS et Yvon KERINVEL du village du DINBEZ en la paroisse de PLOUAN. Donnant de l'orient, midy et nort sur garennes dépendantes du manoir de PENHOAT et de l'occident sur le ruisseau d'eau qui dévale de KERVENEK a celui du dit DINBEZ pour en payer par an au terme de saint Michel vingt et quatre sols de cheffrente.

Plus connoit la dite dame tenir a titre de ligence, foy, hommage, chambellennage, lods et ventes et rachats sous le dit seigneur marquis de MOLLAC a cause de la ditte seigneurie de PLOLAN, le village de LOCHAR issues et dépendances aussi tenues d'elle a titre de ligence, foy, hommage, chambellennage, lods et ventes et rachats pour luy en payer par an dix huit livres, six chappons de cheffrente a cause de la dite seigneurie de KERGUELLENEN ainsi qu'il est cy devant dit. Contenant sous maisons, etables, courtils, terres chaudes et labourables, six journeaux et demy et sous terres froides et montagnes douze journeaux et demy et trois cordées. Donnant de l'orient sur terres de KERGAULEDAN, du midy sur terres du HENTMEUR, de l'occident sur terres de KERMABURON et du nort sur terres du manoir de COATGUILER.

Suit aussi cy après le manoir noble et seigneurie de KERHU en la paroisse de PLOUARE (1) que la ditte dame tient a pareil titre de ligence, chambellennage, lods et ventes et rachats sous le dit seigneur marquis de MOLLAC a cause de la ditte terre et seigneurie du JUCH.

Et premier, le dit manoir de KERHU ses terres tant chaudes que froides, prés, prairies, issues et dépendances tenues a domaine congéable sous la ditte dame en la ditte qualité par Henry BRIANT pour luy en payer par an a chaque terme de saint Michel dix huit livres par argent, corvées, champart et suite de moulin, outre payer au dit seigneur marquis en acquit de la ditte dame un quarteron (*) froment au tablier de sa recette au dit PONTCROIX a chaque terme de la Chandeleur. Contenant quatre journeaux de terre chaude, de terres froides, prés, prairies et montagnes trois journeaux et demy.

Autre tenue dépendante du dit manoir scituée au dit KERHU tenue à domaine par Yvon CELTON pour en payer par an a la ditte seigneurie de KERHU quarante quatre livres par argent, corvée, champart et suite de moulin, outre payer en acquit de la ditte dame au dit seigneur marquis un quarteron froment, huit sols en argent de cheffrente a chaque jour de la Chandeleur. Contenant six journeaux et demy de terre chaude, sous terres froides, prés, prairies et montagnes cinq journeaux quatre cordées.

Autre tenue dépendante du dit manoir de KERHU scitué en ses dépendances tenue au dit titre de domaine sous elle par Jan LE GUERCH pour luy payer par an un comble et demy froment, un comble et demy seigle, quarante sols pour corvées, champart et suite de moulin, outre payer au tablier de la recette du dit seigneur marquis au dit terme de la Chandeleur trente deux sols dix deniers. Donnant le dit manoir et les dittes tenues de l'orient sur terres du village de KERINVEL (1) et de KERDREAL, du midy sur terres de TROMANEZ et KERAMESTRE, du couchant sur terres du village de PENNANRUN en POULDREGAT, séparée de l'eau qui dévale du moulin de PONTCOUSTANTS et du nort sur autres terres du lieu de KERBIGUET, TROUGOUSAL et PONTANLEN (1). Contenant sous maisons, terres chaudes trois journeaux trois quart et huit cordées.

Le moulin a eau du dit KERHU couvert de paille son (...) jardin de distroit (?) scitué au dit PLOARE donnant de tout endroit sur les terres du dit manoir de KERHU et deux tenues.

Item le village de KERDREAL tenu au dit titre par Guillaume LE BOZEC, Pierre LE BRAS et Estienne LE DUIGOU, veuve Yvon LE PLANTEQ pour en payer par an de rente a la ditte dame six combles de seigle et deux combles avoine, corvées, champart et suite de moulin, outre payer au dit seigneur marquis de MOLLAC un quarteron (*) froment de cheffrente. Donnant le dit village de l'orient sur terres de KERDERCH (1), du midy sur celles de PENASTANG, de l'occident sur manoir et tenues de KERHU et du nort sur terre de KERINVEL, de PONTANLEN et RUBIERN, TROUGOUZAL. Contenant sous maisons, pourpris, jardin, terres chaudes et labourable huit journeaux et demy et sous terres froides, prairie, montagnes et frostages neuff journeaux et un quart.

Le village de TROMANEZ ISELLAFF au dit PLOARE a cause du dit marquisat de PONTCROIX indivis entre la ditte dame et le seigneur de MOELIEN et tenu de par Jan LE BRUSQ pour en payer par an a la ditte dame au dit terme de saint Michel sept combles de froment, sept combles seigle, deux combles mil, champart, corvées et suite de moulin. Contenant le dit village de terre chaude quatorze journeaux et demy et six cordées et sous terres froides vingt neuff journeaux et trois cordées compris prés et montagnes donnant de l'orient sur terre de KERANDRAON, du midy sur terre du manoir de LESPERBEZ et village de TROMANEZ IZELLAFF, de l'occident sur le coulant d'eau qui dévale au moulin du dit TREMEBRIT et du nort sur terres du dit manoir et tenues de KERHU et moulin de PONTCOUSTAN.

Item autre tenue appelée la tenue de LEACH DIANNAOU (1) scituées au village de KERGIGONT (1) profitée pour la ditte dame a domaine en la ditte qualité par Jan LE PLANTEQ et Estienne LE MIGNON pour en payer par an la somme de septante deux sols, quatre chappons, corvées, champart et suite de moulin, outre payer en acquit de la ditte dame a chaque terme de la Chandeleur scavoir au dit seigneur marquis six razes d'avoine et au seigneur du VIEUX CHATEL quatre écuellées froment. Donnant de l'orient sur terre de KERIORET, du midy sur terres de la VILLENEUVE et de LANNOGAT et du couchant sur terres de TROMANEZ et du nort sur les terres du manoir de LESPERBEZ. Contenant quatre journeaux et trois quart et sous terres froides, prairies et montagnes six journeaux et trois quarts et quatorze cordées.

Aussi connoit la ditte dame en la qualité tenir au titre de ligence sous le dit seigneur marquis a cause de la ditte baronnie du JUCH un estage et tenuement d'héritage nommé l'ESTAGE du CROCQ (1) scituée au village de PONTANLEN ou autrement KERGUIDEL (1) en la paroisse de PLOARE et d'icelle dame tenue au dit titre de ligence et chambellennage, lods, ventes rachats par honorable marchand Jan COULLOCH de PONTCROIX pour en payer par an de cheffrente la somme de vingt sols monnaie et quatre chappons a chaque terme de la saint Michel. Donnant devers orient sur terres du village de RUBIEN, du midy sur terres d'une autre tenue du village de PONTANLEN et KERHU et TROGUSAL, de l'occident sur chemin qui mène de PLOARE à POULDREGAT et du nort sur chemin qui mène du dit PLOUARE au dit RUBIERN. Contenant le dit lieu du CROCQ sous terres chaudes quatre journeaux et demy et sous terres froides, prairies et montagnes trois journeaux et trois quarts.

Plus douze sols de cheffrente sur terres du village de MESCARIOU scitué en la ditte paroisse de PLOARE appartenant a Jan LE GAC donant de l'orient sur les terres du village de KERAMEURIEN (1), du midy d'un endroit aussi sur terres du dit KERAMEURIEN et de l'autre sur terres du village de KERVEANOCH (1) et devers l'occident sur terre du village de KERSTRAT.

Comme aussi connoit la ditte dame tenir du dit seigneur marquis a titre de ligence, foy hommage, devoir de chambellennage, lods et ventes et toutes fois quitte de rachats a cause de la ditte terre de seigneurie de PLOLAN.

Une tenue faisant la moitié du village de KERGUESTEN tenu a pareil titre sous la ditte dame par Jan URVOAS, FORSEACH et Marie LUCAS sa femme et leurs consorts pour en payer par an de rente huit livre douze sols, corvées, champart, suite de cour et moulin, outre payer a son acquit a la ditte seigneurie du VIEUX CHATEL et PLOLAN deux combles avoine, mesure du Roy, et quatre livres de cheffrente, contenant sous terres chaudes huit journeaux et quart et la deuxième partie d'une cordée et sous terres froides et montagnes et marécages quarante journeaux de terre. Donnant de l'orient sur terres du seigneur de NEVET, du couchant sur terre du manoir de NEISCAOUEN, du midy sur terres du manoir de PENCREACH et du nort sur terres du village de LESNEVEN (1).

Plus tient la ditte dame en la ditte qualité au dit titre et sous seigneurie de POULAN, les cheffrentes cy après avec tous droits seigneuriaux et rachats luy du aussi par les cy après nommés, scavoir un ramage de terre scitué au village de KERMABURON en la ditte paroisse de PLOLAN tenu par Yvon CABELLIG (2) et Catherine LE BARS sa femme, Allain LE CORRE, Allain TREVIAN (2) pour en payer par an de cheffrente quinze sols. Contenant sous terres chaudes un journal et deux tiers de journal et sous terres froides et montagnes un journal et demy. Donnant de l'orient sur terres du dit KERMABURON, du midy sur terres du village de POULEHAN (1), de l'occident et nort sur terres du village de TREFFREST.

Encore connoit la ditte dame tenir a pareil titre de ligence, foy, hommage, lods et ventes, chambellennage et rachats sous le dit seigneur marquis a cause de son marquisat de PONTCROIX, les lieux cy après

Le village de KERMINIHY(1) tenu de la ditte dame en la ditte qualité de domaine congéable par Guillaume LE GAL et Marie CANEVET veuve de Jan KERVAREC et Jacques DONNARTZ pour en payer par an de taille convenancière, six combles froment, six combles seigle, mesure du Roy, deux chappons, champart et suite de moulin. Donnant le dit village de l'orient sur terres du seigneur de KERGIGONT, du midy sur terres du seigneur du MINUEN (2), de l'occident et nort sur terres du village de la BOIXIERE (1) a Guillaume LE TARO (2) de PENMARCH et autres. Contenant sous maisons et étables, pourpris, courtils, jardin, terres chaudes et labourable le nombre de huit journeaux et demy et

treize cordées et demy et une douzième, sous pré fauchable deux journeaux et demy et huit cordées et sous terres froides et montagne et marécages froides vingt cinq journeaux trois quart et cinq cordées.

Item neuf sols de cheffrente et droits de lods et ventes, chambellennage et rachats dus à la ditte dame sur une tenue au village de KERMINIHY, cy devant a ditte Catherine VOURCH. Donnant la ditte tenue de l'orient sur terres de KEROUE, du midy sur terre de KERFALSOU, du couchant sur celles du dit KERFALSOU et du nort sur terres de LIZIONNEL (1). Contenant sept journeaux de terres chaudes et neuff et demy de terres froides, montagnes et prairies.

Item connoit aussi la ditte dame tenir a pareil titre de ligence et tous droits seigneuriaux comme dépendant de la terre et seigneurie de TREMEBRIT sous le dit seigneur marquis a cause de la ditte terre et seigneurie du JUCH, les lieux et villages cy après.

Savoir, le village de ROSTEURNEC en la paroisse de POULDREGAT tenu au dit titre de convenant sous la dite dame par Vincent, Jan et Lévénèze LE MEUR pour luy en payer par an a chaque terme de saint Michel en septembre la somme de neuff livres douze sols et deux chappons maigres, corvées et champart et suite de moulin. Contenant cinq journeaux et six cordées de terre chaude et sous terres froides neuff journeaux et demy et onze cordées. Donnant de l'orient sur le village de KERHOMMEN, au midy sur le village parroissial de POULDREGAT, de l'occident sur le manoir du CREACH et du nort sur le village de KERUSTUM.

Une tenue au village de GALFRE en la ditte paroisse proffitée au dit titre par Yvon GOURLAOUEN pour en payer par an dix huit livres par argent, six livres pour corvées, champart et suite de moulin donnant icelle tenue devers orient sur terres de MOUTOULGOAT, de l'occident sur terre de BODONNET BIHAN et du nort sur terres de TRESSENT. Contenant cinq journées et trente et une cordées et demy et les prairies et terres froides et montagnes contenant quatorze journeaux et trois quarts. Plus une tenue scittuée au village de KERSTRAT en la paroisse de PLOARE tenu au dit titre par Guillaume TANGUY et Estienne KERSALE pour en payer par an trois combles froment et deux combles seigle, corvée et suite de moulin. Contenant neuff journeaux et neuff cordées et demy de terre chaude, sous prairie, terres froides et montagnes six journeaux et trois quart. Donnant de l'orient sur terres du village de MESCARIOU, du midy sur terres des villages de POULHON et de GUILLERM (1) et de l'occident sur terres de celuy de KERVIGNEC et du nort sur terres du dit KERVIGNEC et village de BODROCH (1).

Autre tenue scittuée au village de POULHON en la ditte paroisse de PLOUARE aussi tenu au dit titre par Nicolas LE JONCOUR et Philibert LE BRAS pour en payer par an deux combles froment, deux combles seigle, corvées, champart et suite de moulin. Contenant trois journeaux de terre chaude et pareil nombre de terres froides, prairie, montagne. Donnant de l'orient sur terres du dit MESCARIOU et village de GUILLERM, du midy sur celles de celuy de KERVEAUCH, de l'occident sur celles du village de KERMEURIEN et du nort sur le chemin qui mène du manoir de KERATRY au bourg parroissial de PLOARE.

Pareillement la ditte dame connoit devoir en arrière fief au dit titre de ligence a cause de sa ditte terre de TREMEBRIT sous la ditte terre et baronnie du JUCH a devoir de foy et hommage, chambellennage, lods et ventes et rachats les lieux cy après qui sont aussi tenues d'elle a pareil titre de ligence, droits de lods et ventes rachats et autres droits seigneuriaux, scavoir:

Le village de QUELIANET (1) scittué en la trève de GOURLIZON, paroisse de PLOARE et de la ditte dame tenu au dit titre par Daniel LE JONCOUR et enfants pour luy en payer par an de cheffrente une raze de froment. Contenant sous maisons, parcs et gageries (*) trente journeaux de terre chaude et sous prairies, montagnes et terres froides vingt quatre journeaux et trois quarts. Donnant icelluy village de l'orient sur terres du village de LINNIVY (1), du midy sur terres de KERDROUAL, de l'occident sur terres des villages de KERAVERN (1) et KERLETART (1) et du nort sur garennes dépendantes de KERVELLOU.

Encore la même seigneurie de ligence qu'elle a sur une montagne et pré adjacent appelé vulgairement CREACH TUDORET (1) scittué aux issues du village de KERYORET au dit PLOARE et icelle tenue au dit titre par Thépault MOREL et Jacques MOREL pour luy en payer par an de cheffrente six deniers.

Contenant la ditte montagne et pré deux journeaux de terre a la charrue. Donnant d'un costé devers orient sur terres de Henri GOURMELLEN (2) de KERMENGUY, devers occident sur terres du VIEUX CHATEL et d'un bout devers midy sur l'eau du moulin de KERNEROU (1) en partie et en autre sur le grand chemin qui conduit du bourg parroissial de POULDREGAT a celluy du JUCH et du nort sur PARCEROU CHEVEL (1) du dit KERYORET dépendant de la seigneurie de COATANERRE.

Même foy ligence et devoir de rachat que la ditte dame a sur un parc clos ayant un pré et feunier (*) au pied nommé KERVEACH (1) TUDORET scittué aux issues du village de LANNOGAT en la paroisse de POULDREGAT. Contenant le dit parc une journée de terre froide et montagne et la ditte pré un tiers journal. Donnant de l'orient sur parc aux enfants de Jacques LE DOARE, du midy sur PARCOU KEROGANN (1) au QUIDEAU et la ditte pré donne du couchant sur l'eau qui dévale du moulin de KERNAOU et le dit parc et pré sur parc de la tenue TY COUR (1) du fieff du VIEUX CHATEL pour en payer par an de cheffrente a la seigneurie de TREMEBRIT six deniers.

Plus six deniers de cheffrente avec pareil droit seigneuriaux que la ditte dame a sur deux autres parcs de terre froide s'entrejoignant nommés PARCOU KERVEARCH contenant deux journeaux de terre a la charrue scittués aux issues du village de LANNOGAT au dit POULDREGAT. Donnant de l'orient sur terres de KERMENGUY, du midy sur les terres de Jan LE JONCOUR, de l'occident et nort sur le grand chemin qui mene du bourg parroissial de POULDREGAT à QUIMPER et au bourg du JUCH, les dits parcs tenus d'icelle dame a ligence par les enfants de Jacques LE DOARE de LANNOGAT.

Aussi douze sols huit deniers monnaye de cheffrente par chacun an et tous autres droits seigneuriaux luy dus sur une tenue scittué au village du HENTMEUR et ses appartenances au dit POULDREGAT et cy devant tenu par Jan KERGADENNEC et au consorts. Donnant de l'orient sur terres du village de LANVOEZEC BIHAN, du midy sur terres du village de PENGUILLY, de l'occident sur terres de LANDEVAN (1) et du nort sur les terres du village de KERGOULEDEN.

Item le nombre de dix sept écuellées froment et huit deniers monnaye de cheffrentes dus par chacun an de cheffrente a chaque jour et feste des Innocents avec la seigneurie de ligence, foy, hommage, devoir de chambellennage, ventes et rachats dessus le lieu et manoir noble de POULHON (1) et quatre (...) scittuées au village de LANNERGAT, le tout en la paroisse de PLOLAN.

Et encore sur un bois tailly nommé FOENNEC LANNERGAT et autres prés et frostage, mêmes terres au village de KERGAZEC et applacement de maison et encore une tenue scittuée au village de KERVERSIT le tout s'entrejoignant scittué en la paroisse de PLOLAN. Contenant en tout le nombre de soixante douze journeaux et tiers de terre chaude compris ce qu'il y a sous maisons vieilles mazières et pourprys et sous terres froides, prairies et montagnes, garennes et marécages cent cinquante et cinq journeaux et trois cordées. Donnant de l'orient sur terres du manoir et village de TREOTA, du midy sur terres du seigneur de TREMENEK, de l'occident sur terres de (laissé en blanc), et du nort sur terres du village de KERVAZEC.

Plus pareillement est dû a la ditte dame en la ditte qualité le nombre de sept écuellées froment aussi de cheffrente a chaque jour des Innocents avec tous droit seigneuriaux sur une autre tenue scittuée au dit village de LANNERGAT et sous elle tenue a titre de ligence par honorable gens Allain OLLIVIER et Marguerite URVOAZ sa femme (2), Jan et autre Jan MADEZO, Guillaume COZIC, Jan POULLAN, Jacques LE MONTER et autres. Contenant sous maisons, aires, courtils, pourpris et terres chaudes douze journeaux et demy, sous prés et marécages un journal et demy et sous terres froides et montagne quatorze journeaux et demy. Donnant de l'orient, midy, occident et nort sur terres du manoir et village de TREOTA, LANNERGAT, POULHON et en partie d'orient sur le grand chemin conduisant du dit LANNERGAT au bourg parroissial de PLOLAN.

Le manoir de MESCOSQUER, sa mettairie, ses (...), vieux moulin a eau en dépendant, bois tailly et de haute futaye, terres chaudes et froides, prés, prairies, montagnes, et frostages, tenue de la ditte dame a pareil titre de ligence, foy, hommage et rachats par messire René de GOURCUFF, seigneur de TREMENEK et de KERDANET quitte de cheffrente. Contenant sous maisons, écuries, étable, vieilles mazières, maison et son four, aires, jardins, courtils, terres chaudes et labourables le nombre de quinze journeaux et un tiers, de terres froides trente deux journeaux et demy, sous prés frostes deux journeaux et

demy et sous taily dix neuff journeaux et demy. Donnant le dit mannoir et terres du levant sur terres dépendantes du bourg de PLOLAN et village de LESLAN, d'occident sur terres du manoir de KERVENARGANT, du midy sur terres dépendantes du village de GORREQUER séparées par le ruisseau qui passe au PONT MELLE (1) et du nort sur le grand chemin de PONTCROIX à POULDAVID et sur les dépendances du dit POULLAN et KERVENARGANT.

Plus le village de LEZLAN en entier scittué en la ditte paroisse de PLOLAN aussi tenu au dit titre de ligence des mêmes droits seigneuriaux par le dit seigneur de Kerdanet et autre. Contenant sous maisons, crèches, courtils et pourpris deux tiers journal, sous terres chaudes dix journeaux, sous terres froides vingt et deux journeaux, sous prés tant fauchable que sauvage quatre journées a un faucheur. Donnant de l'orient sur la grande garenne du BRIEUC (1) à BOTQUINQUAN (1) et terres de SAINT DEY, d'occident sur terres dépendantes du manoir de MESCOSQUER et du dit bourg de PLOLAN et du midy sur PORTANLART (1) et terre du manoir de LERLAN et du nort sur le grand chemin qui conduit au dit bourg de PLOLAN.

Même ligence et droits seigneuriaux que la ditte dame advouante a sur une tenue scittuée au village de LESVROUEGAN en la paroisse de PLOLAN et autrefois à Guillaume LE ROSMEUR pour en payer par an de cheffrente la somme de vingt et sept sols six deniers monnaie.

Lesquels manoirs, village, terres, rentes et cheffrentes cy devant exprimés sont advenus aux sieurs enfants mineurs de la ditte dame de la CRECHOLAIN de la succession du dit déffunt seigneur de la CRECHOLAIN mort quatre ans.

Pour la cause desquels la ditte dame promet la foy et fidélité au dit seigneur marquis suivant que la nature du fief le requiert et pour luy présenter celles au sieur son procureur fiscal en son dit marquisat de PONTCROIX, la ditte dame advouante a nommé, crée et justitué a son procureur général et spécial maistre (*laissé en blanc*) avec tout pouvoir ...

Ainsi voulu, promis, juré, gré et renoncé et condamné au dit mannoir de KERGELLENNEN, sous seing de la ditte dame, ceux de nom dits nottaires et le sceau du dit Quimper, ce jour vingt et quatrième fevrier avant midy mil six cent quatre vingt deux, ainsi signé Roberte de KERLOAGUEN et LYMINIC notaire royal et Jan FILY autre nottaire royal, icellé le 26 fevrier 1682. »

(*) GLOSSAIRE

Aveu : Engagement d'un vassal envers son seigneur, établi devant notaire lors d'un achat ou d'une succession

Advouant(e) : Personne qui fait aveu de ses biens à son seigneur

Boisseau : Unité de mesure pour le grain. Cette mesure est très variable suivant les territoires. En région quimpéroise un boisseau comble fait : 67 litres pour le froment, 82 pour le seigle, et 80 pour l'avoine

(Source : <http://www.grandterrier.net/wiki/index.php?title=Mod%C3%A8le:K-Boisseau>)

Chambellennage : Droit que le vassal doit au seigneur féodal en certaines mutations

Champart : Part prélevée sur les cultures au bénéfice du seigneur

Cheffrente : Rente sur une terre noble due au suzerain par son vassal

Comble : Unité de mesure pour le grain. La mesure comble, généralement un boisseau (*) est remplie au maximum jusqu'à former un dôme

Convenancière (rente) : Rente relative au bail à convenant (*)

Convenant (bail à) : Type de bail spécifique à certaines régions de Bretagne, appelé aussi bail à domaine congéable, qui permettait au domanier (exploitant et propriétaire du bâti) d'utiliser la superficie des terres, d'y planter et même de construire bâtiments et habitations. Cependant il pouvait être congédié par le propriétaire foncier, généralement un seigneur féodal, contre le versement d'une indemnité.

Cordée : Ou corde, unité de surface correspondant à 1/80 de journal

Dennier : Unité monétaire, le denier vaut 1/12 Sol, soit 1/240 Livre

Estage : Demeure

Fambroy : Le fambroy est un mélange de débris de végétaux et de boue qui, piétiné par les animaux dans la cour à fambroy, servait à l'engraissement des terres labourées. Plus récemment le terme est devenu frembois.

Feunier : Prairie à foin

Foullé (mesure) : Unité de mesure pour le grain. A la différence de la mesure rase ou comble, la denrée « foullée » est tassée dans le récipient, utilisé généralement pour l'avoine

Frostage (ou terre froste) : Terre en friche

Gagnerie : Ensemble de champs non clos appartenant à plusieurs propriétaires, équivalant au breton « gounidou »

Géline : Poule

Issues : Chemins d'accès aux villages et par extension les abords du village

Journal : Unité de mesure de surface correspondant à l'étendue qu'un laboureur peut travailler dans une journée. Dans la région quimpéroise le journal correspond à 48,624 ares (source Grandterrier.net)

Ligence : Attachement par serment d'un vassal à son seigneur

Lods et vente : Droit de mutation dû au seigneur lors de la cession d'un bien (*prononcé « loz »*)

Mazière : Habitation ruinée

Mil : Type de céréale

Montagne : Landes, équivalant au breton « menez »

Pourpris : Enceinte qui contient le corps de ferme avec ses constructions, courtils, jardins, cours, etc.

Proffité : Exploité

Quarteron : Appelé aussi quartier, équivalent à 4 boisseaux

Rachat : L'équivalent de « droit de mutation » payé au seigneur

Ramage : Pièce de terre

Razée : Unité de mesure pour le grain, dans ce cas la denrée ne dépasse pas le bord du récipient mais sans être tassée

Sol : Unité monétaire, le sol vaut 1/20 de Livre

Suite de moulin : Part prélevée sur la mouture au bénéfice du seigneur

Tablier : Equivalent au bureau ou à l'office d'aujourd'hui, il s'agit généralement du domicile du notaire ou du procureur fiscal.

Tenue : Terre concédée par un propriétaire, généralement un seigneur féodal, à un exploitant pour la jouissance d'un lieu

Terres chaudes : Terres cultivées

Terres froides : Terres non cultivées

(1) NOMS DE LIEUX

Bodonnet bras : Bodonap-vras en Pouldergat

Bodroch : Le village de Bodroch est également cité sur un aveu de 1571, il était alors tenu par Yvon Thomas et Jehan Celton. Ce village de Ploaré a aujourd'hui disparu, il se situait entre Kerstrat et la plage du Ris.

Boixière : Le Buzit en Poullan

Botquiquan : (voir Briec)

Brezit : (*à compléter*)

Briec : Cette « grande garenne du Briec à Botquiquan » appelé aussi « ar woarem vras » semble être à cette époque une zone inhabitée, les villages de Kervillou et Kerglas sont d'implantations plus récentes. « Goarem ar Briec » se situe au sud-ouest du village actuel du Stang. L'origine du nom « briec » vient probablement de « priek », qualificatif d'une terre argileuse (*pri* = argile).

Creach Tudoret : Voir Kerveach Tudoret

Créachgoazien : Créac'h-Goyen en Pouldergat

Creachynien : Village actuel de Créac'h Aniel, précédemment appelé Créhenier

Estage du Crocq : Probablement la ferme d'un nommé Crocq situé dans le village de Pont-al-Len (1)

Galfré : Village de Galvray en Pouldergat

Gouletanquer : Village de Gouletquer en Pouldergat

Guillerm : Probablement le village de Kervillerm en Ploaré

Hoariel : Appelé l' « estage de Paul Choariel situé aux issues du bourg tenu par le sieur Quillivic d'Audierne » sur un aveu de 1716.

Jacquisy : Village du Jaguidi en Pouldergat

Keraules : Village de Kerloës en Gourlizon

Kerameurien : Village de Kermerrien en Ploaré

Keraullen : Village de Kerallen en Pouldergat

Keraven : Keryaven en Gourlizon

Kerderch : Village de Kerdréal (ou peut-être Kerdaëc) en Ploaré (*à confirmer*)

Kerguidel : Semble être un autre nom du hameau de Pont-al-Len (1)

Kerdigont : Kersigon en Ploaré

Kerivel : Village de Kerivel en Ploaré

Kerlavanec : Village de Kervalanec en Pouldergat

Kerletart : Village de Kerétar en Gourlizon

Kermeuff : Pas de nom similaire en Plogonnec, peut-être Kelarneuf en Guengat ou Kerarneuf en Le Juch (*à confirmer*).

Kerminihy : Village de Kerviny en Poullan.

Kermorvan : Ferme du bourg de Pouldergat située route de Dourigou. Sur le cadastre de 1829 elle est nommée Kerillis.

Kernerou : Vue la situation il s'agit probablement du moulin de Kernaou en Pouldergat.

Kerogann : Village aujourd'hui disparu situé entre Kermenguy (Le Juch) et Kersigon (Ploaré). Le cadastre napoléonien mentionne une parcelle nommée « Bar Kerogan ». Le passage de l'ancienne route Pouldergat/Le Juch sur le ruisseau de Stalas était autrefois appelé « Pont Kerogan ».

Kerveach : « Kervéach » est probablement le nom d'un village disparu. Ses terres se situent de part et d'autre de l'ancien chemin Pouldergat-Le Juch au nord du vallon du Stalas.

Kerveanoch : Village de Kervéoc'h en Ploaré.

Keryanen : Keryanès en Pouldergat.

Landevan : Vue la situation il s'agit probablement du village de Landugen en Mahalon, aujourd'hui nommé Saint-Ugen (*à confirmer*).

Lanvoézec bihan : Village aujourd'hui disparu, situé à l'ouest du village actuel de Lanvoézec.

Leach diannaou : Tenue située au bas de Kersigon, du breton « dianaou » = d'en bas.

Lesnéven : Village aujourd'hui appelé Keranna en Pouldavid.

Linnivy : Village de Lannivit en Le Juch.

Lisilvit bihan : Village de Lisirvi-vihan en Pouldergat.

Lizionnel : (*à compléter*).

Parcerou chevel : Nom de parcelles situées au sud-est de Kersigon en Ploaré.

Parcou Cleach Guenolay : D'après ce document la terre nommée « parcou cléach guenolay » est autrement appelée « parcou Kerguennellen », peut-être nommées « guenolay » du fait de son appartenance à Guénolé de Quélen, seigneur de Kerguélien (*à confirmer*). En 1629 Jan Le Bars du Dimbes avait acheté dans cette zone une parcelle dépendante du Penhoät nommée « radennec roux ». Les archives cadastrales de Pouldergat indiquent que des terres de ce secteur étaient toujours dépendantes du village du Dimbes en Poullan en 1829.

Plolan : Paroisse de Poullan, dans ce même document elle est parfois appelée Plouan ou Poulan.

Plouaré : Paroisse de Ploaré.

Pontanlen : « Pont al Len », selon le cadastre de 1830, est un village situé à l'ouest de Rubiern, entre Trégouzel et Le Penity.

Portanlart : Le pont de Pontarlart est situé au passage du ruisseau du Yun entre Leslan et Lerlan en Poullan.

Poulehan : Village de Poulhan en Poullan (nommé également Poulehan sur un aveu de 1594, alors demeure de Hyérosme Le Cudennec).

Poulhon : Ce village de Poullan semble avoir disparu ou avoir été renommé. Le village de Poulhan, est bien plus au sud (*à compléter*).

Quelianet : Village de Gourlizon aujourd'hui appelé Keryanvet, précédemment Quillianvet sur la plupart des documents. Sur un aveu de 1773 (marquisat de Rosmaded) il est nommé « Kerleviny appelé Quiliavec ». Ce Kerleviny pourrait être une méthathèse de « Kerlinivy », du nom du village de Linivy, aujourd'hui Lanivy.

Trémébrit (terre de) : Sur le cadastre de 1829 la parcelle de terre située en face de l'église de Pouldergat (à l'ouest) n'était pas construite et s'appelait « Parc Trémébrit ».

Tudoret : Tudoret est aujourd'hui un nom de famille issue du breton « tud » = gens (*à confirmer*) et du vieux breton « uuoret » = secours. Le nom du village Keriolet dont dépend Créach Tudoret viendrait également du mot « uuoret ».

Ty Cour : Nommé « Ty ar Hour » sur l'ancien cadastre, ce village a aujourd'hui disparu, il était situé entre Kersigon (Ploaré) et Kermenguy (Le Juch). Ce nom pourrait faire référence à l'enceinte défensive (également disparue) située à 100m au sud-est.

Tydilès : Ce village dépendait de Kergagen en Gourlizon, il a aujourd'hui disparu. Il se situait au point le plus élevé du lieu-dit Le Fort, à l'est de la route qui conduit au bourg de Gourlizon. D'après une archive de 1674 ce village était constitué de deux « vieilles mazières » dont l'une « nommée autre foy An Ty Anné ».

Villeneuve : Village de Kernévez-Questel en Pouldergat.

(2) NOMS DE PERSONNES

Alain OLIVIER et Marguerite URVOAZ : Alain OLIVIER, fils de Jean, et Marie URVOUOAZ, fille de Guillaume. Ils sont qualifiés de « Honorables gens » au moment de leur mariage en 1676 à Ploaré. Le nom de Marguerite est « URVOUOAZ dite ROUX ».

Alain TREVIAN : Alain TREVIEN époux de Marie LE GUELLEC, peut être un fils de Pierre TREVIEN (*à confirmer*).

Gillette PERENNES : (Voir Thépault MOREL)

Guillaume LE TARO : (*à compléter*)

Guillaume LE MAREC : Probablement Guillaume MAREC, époux de Marie COUBLANT, décédé en 1686 (*à confirmer*)

Henri GOURMELLEN : Henri GOURMELEN, dit « le vieux », époux d'Anne LE GUYADER puis de Marie LABOUS, décède à Kermenguy en 1716 à l'âge de 86 ans environ.

Hervé COATMEUR : Probablement un fils à Hervé (+1681) et Marguerite PERENNOU de Kersuillec (*à confirmer*).

Jean GUILLERM : Originaire de Landudec il épouse en 1670 Marie MEILH, fille d'Alain et Julienne PERENNOU. Cette lignée s'est perpétuée à Kersuillec jusqu'à nos jours.

Jean LE BESCOND : Né vers 1650, il s'est marié à Lévénèze PERENNES, fille de Nicolas (+1674) et Blaise HASCOËT, il décède à Botcarn le 30 octobre 1707. Il est l'arrière-grand-père de Gabriel LE BESCOND qui a marqué la période révolutionnaire de la commune de Pouldergat.

Jan SERADIN : Maître jardinier à Hillion (évêché de Saint Brieuc) avant son mariage, il épouse en 1677 Marie LE TYNEVEZ de Pouldergat.

KERBASQUIOU LARCHER : (*à compléter*)

Marguerite MADIEN : Marguerite MADIEN, dame de Moguermeur, décédée à Pouldergat le 18 août 1699 (Voir monographie de la paroisse de Pouldergat-Anciens manoirs-Moguermeur http://amzer-dremenet.fr/wordpress/?page_id=63)

MOYSAN (sieur) : (*à compléter*)

Nicolas de LISLE : Fils de maître Nicolas de LISLE, il décède au Guilly le 2 janvier 1685. (Voir monographie de la paroisse de Pouldergat-Anciens manoirs-Le Guilly http://amzer-dremenet.fr/wordpress/?page_id=63)

Nicolas LE GORECQ : Nicolas LE GOREC se marie au Juch en 1659 à Marie PICHAVANT de Mahalon. Il est probablement le fils de Paul LE GOREC qui tenait avant lui une tenue à Kersuillec. En 1681 il est Procureur terrien de la paroisse de Pouldergat. Il décède le 10 décembre 1705 à Kersuillec.

René SEZNEC : René SEZNEC (1641-1709) avait hérité de son oncle, autre René SEZNEC et aussi recteur de Plogonnet, d'une partie du village de Kersuillec, ce dernier l'avait acquise en 1662 de Pierre l'HONORE, écuyer, seigneur de la Forest et sieur de Penfrat, procureur du roi au présidial de Quimper (nommé en 1664). En 1829 une partie de Kersuillec appartenait toujours à la fabrique de Plogonnet.

Roberte De KERLOAGUEN : Dame de Kerguélenen, décédée au manoir de Trémébrit le 4 mars 1720 (Voir monographie de la paroisse de Pouldergat-Anciens manoirs-Kerguélen http://amzer-dremenet.fr/wordpress/?page_id=63).

Seigneur de MINUEN : (*à compléter*)

Thépault MOREL : Il naît en 1638 à Ploaré de Jean et Marie LE JONCOUR, en 1656 environ il épouse Gillette PERENNES (+1706), il décède à Ploaré en 1705.

Yves CARIOU : En 1670 environ il épouse Anne COATMEUR, fille de Jan de Kersuillec. Il décède à Kergonec en 1709.

Yvon CABELLIG : Yves CABELLIC épouse vers 1670 Catherine LE BARS, fille d'Alain et de Jeanne LE GALL, il décède à Kermaburon en Poullan en 1711 à l'âge de 80 ans environ.

Notes :

- 1 - Ce « grand chemin de Pouldavid » est appelé sur d'autre document de la même époque « *grand chemin de Pouldavid à la Trinité* », il s'agit probablement de la Trinité en Plozévet, carrefour important à l'époque antique.
- 2 - Confusion, le village de Rosteurnic est au nord du bourg, il s'agit plutôt de Kervidinic.
- 3 – Probable confusion, actuellement les terres de Lannogat ne jouxtent pas celles de Kersuillec, au nord sont celles de Kermenguy (Le Juch) et à l'est celles de Kerloës (Gourlizon). Cependant un dénombrement de terres de 1684 (AD44-série B) déclare que le moulin de Kernaou appartient à Paul Le Gorec de Kersuillec, or ce moulin est situé au sud des terres de Kervéac'h appartenant à Lannogat. Au début du XXe siècle les terres de Kervéac'h appartiendront aux Youinou de Canastel en Le Juch.
- 4 – Cette venelle dont il reste encore un tronçon suivait sur une bonne partie de son tracé la frontière entre Gourlizon et Pouldergat. Selon certains « anciens » ce chemin appelé « An hent glas » se prolongeait au sud jusqu'à Kerlaouéret.

Sources principales :

Archives du marquisat de Rosmadec (AD29 E737 – AD44 série B)

Ancien cadastre de Pouldergat, Poullan, Ploaré, Le Juch, Gourlizon (ADF série P)

Cercle Généalogique du Finistère

Petit lexique de termes anciens usités en Bretagne (http://histoiresdeserieb.free.fr/lexique_bretagne.html)

Transcription et commentaires : Jean-René PERROT